

## **IV. Organisation**

### Article 12

Les organes de l'Association sont :

- L'Assemblée générale
- Le Comité
- L'Organe de contrôle

### Article 13

L'Assemblée générale se compose des membres de l'Association. Elle est le pouvoir suprême de celle-ci. Elle adopte et modifie les statuts de l'Association et prend toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

Elle est convoquée à l'ordinaire par le Comité dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice annuel pour :

- a. Entendre le rapport du Comité sur sa gestion, sur la marche de l'Association et sur la situation financière
- b. Prendre connaissance du rapport de l'Organe de contrôle
- c. Approuver les comptes de l'exercice écoulé et donner décharge au Comité de sa gestion
- d. Procéder à l'élection du Président, du Vice-Président, du Secrétaire, du Caissier et des autres membres du Comité ainsi que de l'Organe de contrôle (un contrôleur et un suppléant)
- e. Fixer le montant de la cotisation annuelle
- f. Se prononcer sur les propositions qui lui sont soumises par le Comité ou les membres de l'Association.

### Article 14

Les convocations à l'Assemblée générale sont adressées aux membres par écrit, avec mention de l'ordre du jour, trois semaines avant la date fixée.

### Article 15

L'Assemblée générale est régulièrement constituée quel que soit le nombre de membres présents. Chaque membre a droit à une voix. Est admis le vote par procuration, pour autant que celle-ci soit donnée par écrit à un autre membre qui la remet au Président une semaine avant l'Assemblée générale,

mais au plus tard avant l'ouverture de celle-ci.

Chaque membre ne peut pas se voir transmettre plus d'une procuration.

#### Article 16

Sous réserve des cas de dissolution, de liquidation et de modification des statuts, l'Assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité des voix des membres présents et représentés. Les membres du Comité ne votent pas leur décharge.

#### Article 17

L'Association est administrée par le Comité, il est composé de quatre membres au moins (nommés pour quatre ans et rééligibles).

Les membres du Comité agissent à titre bénévole mais peuvent être défrayés sur la base des justificatifs de leurs frais effectifs.

#### Article 18

L'Association est valablement engagée par la signature collective à deux du Président ou du Vice-Président et d'un membre du Comité.

#### Article 19

Le Comité gère les affaires de l'Association conformément à ses buts. Il s'organise lui-même, à l'exception du Président, du Vice-Président, du Secrétaire et du Caissier, qui sont élus en tant que tels par l'Assemblée générale (art. 13 litt. d).

Il a tous les pouvoirs que la loi et les statuts ne réservent pas à l'Assemblée générale ou à l'Organe de contrôle.

Le Comité peut déléguer certains de ses pouvoirs à des commissions nommées par lui.

#### Article 20

Les comptes sont vérifiés à la fin de chaque exercice par le contrôleur ou son suppléant, personnes physiques ou morales, nommés pour 4 ans comme Organe de révision et rééligibles. Leur rapport écrit est soumis à l'Assemblée générale.